

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du plan d'aménagement local de Boveresse ZP2 Les Coeubles et de Travers ZP2 La Presta

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. Introduction

Les modifications des plans d'aménagements communaux des villages de Boveresse et de Travers sont le résultat de négociations faisant suite aux oppositions formulées par les associations Pro Natura Neuchâtel et WWF Neuchâtel contre la demande de permis de construire déposée par Monsieur Grégory Robert-Nicoud pour un bâtiment agricole dans la ZP2-1 Les Coeubles (SATAC 18607). Il est proposé de modifier le périmètre de la zone de protection Les Coeubles, aux Sagnettes, afin de mieux tenir compte de l'exploitation agricole et d'augmenter la surface de la zone de protection communale de La Presta afin d'avoir une surface plus cohérente qui protège l'ensemble de la zone humide.

La démarche entreprise peut se résumer ainsi :

- Redessiner le pourtour de la ZP2-1 Les Coeubles pour permettre la construction d'un bâtiment agricole ;
- Formaliser la protection existante du ruisseau des Sagnettes ;
- Compenser la perte de zones humides aux Coeubles par l'agrandissement et la revitalisation de la ZP2-2 La Presta à Travers ;
- Protéger plus efficacement les nouvelles zones de protection par deux nouveaux règlements.

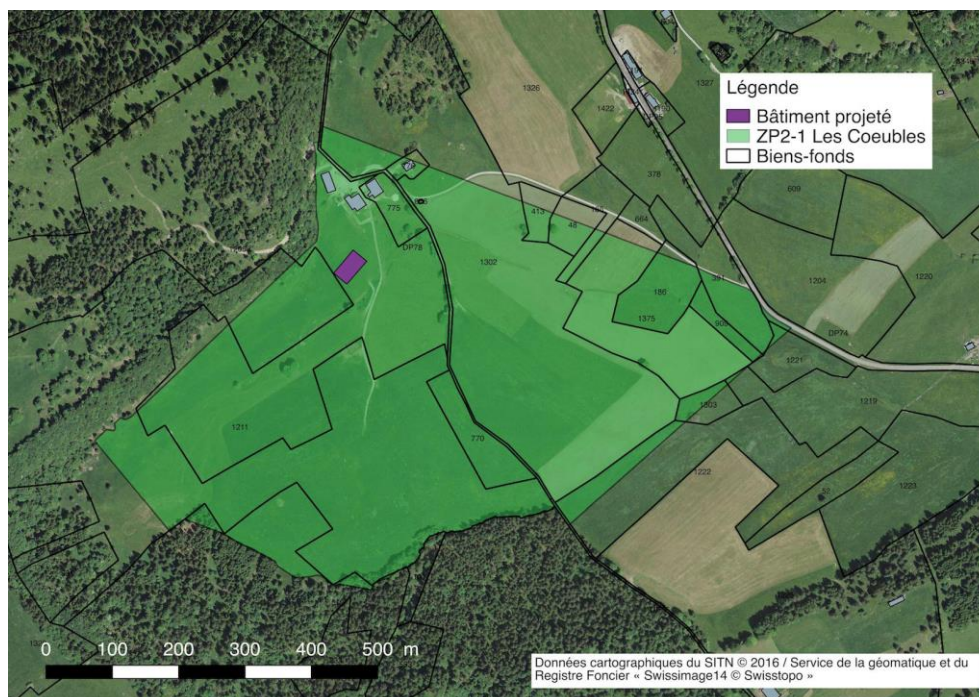
Les intérêts, tant de l'exploitant qui pourra construire un nouveau bâtiment pour exploiter son domaine de façon plus rationnelle que de la nature, sont préservés. De plus, les zones de protection modifiées seront mieux protégées par de nouveaux règlements et leur biodiversité sera améliorée par la mise en œuvre de mesures de compensation.

2. Aménagement du territoire

2.1 Modification ZP2-1 Les Coeubles

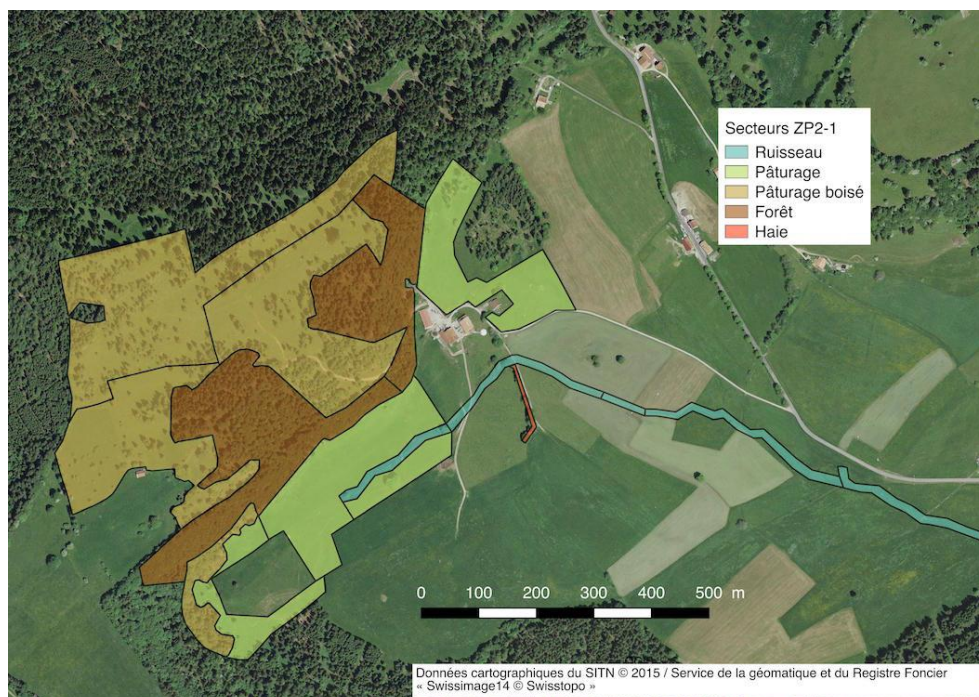
La Zone de protection communale ZP2-1 Les Coeubles est située sur le cadastre de Boveresse. Actuellement d'une superficie de 38.92 hectares, cette zone de protection communale couvre de vastes surfaces de cultures, des prairies, des pâturages, un ruisseau, des bosquets, une allée d'arbres, des bâtiments et des chemins. Selon l'article 13.02 du règlement d'aménagement de la Commune de Boveresse, « toute modification de la nature du sol y est interdite ». Ce qui implique l'interdiction de toute construction.

Figure 1 : ZP2-1 Les Coeubles, situation initiale (établi sur la base des données de la mensuration officielle du 17.11.2016)



La nouvelle délimitation, présentée sur la figure 2, permet de mieux tenir compte des éléments naturels à protéger et de sortir de la zone de protection les bâtiments et les surfaces agricoles dont la valeur naturelle est plus faible. La superficie de la nouvelle ZP2 est de 39.7 hectares.

Figure 2 : ZP2-1 Les Coeubles modifiée, détail des surfaces



2.2 Modification ZP2-2 La Presta

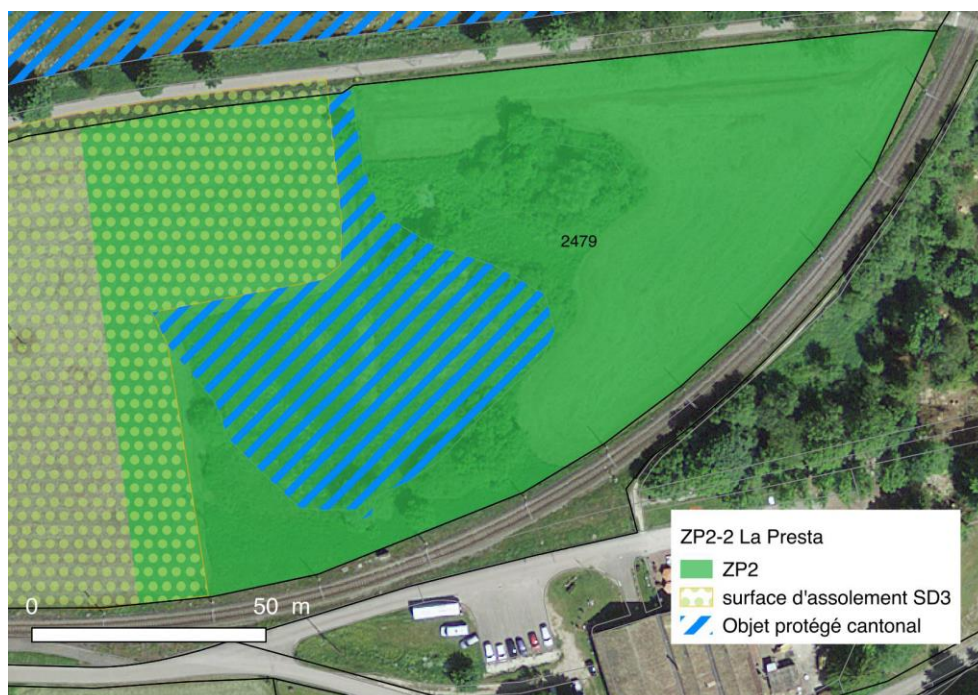
La zone de protection ZP2-2 La Presta est située sur le cadastre de Travers sur le bien-fonds 2479 (propriété de l'Etat de Neuchâtel). La ZP2 actuelle couvre environ la moitié d'une zone humide constituée d'une mare, de roselières, de quelques arbres et buissons et de prairies de fauche. Selon le règlement d'aménagement de la commune de Travers, la zone à protéger communale de La Presta (ZP2-2) est décrite comme suit : « Cette zone est constituée d'un petit marais et d'une mare. Elle est protégée et doit rester dans son état actuel. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits. »

La modification proposée à La Presta permet d'agrandir la ZP2-2 actuelle en englobant toute la zone humide et une bordure tampon. La surface protégée sera augmentée de 6'800 m² pour atteindre une surface totale de 14'000 m².

Figure 3 : Extension ZP2-2 La Presta, source SITN



Figure 4 : Surface protégée cantonale et surfaces d'assolement attestées dans la ZP2 (établi sur la base des données de la mensuration officielle du 17.11.2016)



2.3 Conventions

Dans l'attente de la modification du plan d'aménagement local, et afin d'appliquer les nouveaux règlements de manière anticipée, des conventions réglant les modalités d'exploitation ont été signées entre la Commune, les propriétaires des terrains et les exploitants. La signature de ces conventions était un prérequis pour la levée des oppositions.

3. Renaturation de l'étang de la Presta

En ce qui concerne la renaturation de l'étang de la Presta, le principe retenu à ce jour consiste à procéder à quelques excavations peu profondes de façon à former quatre dépressions dont la profondeur maximale n'excède pas 40 cm.

Les matériaux excavés pourront être maintenus sur le site en façonnant des levés de terre d'une hauteur maximale de 50 cm qui ne doivent cependant pas perturber les accès au site.

Les dépressions ainsi formées sont appelées à se remplir d'eau lors des précipitations.

La roselière devra être complètement fauchée.

Enfin, la lutte déjà engagée contre les plantes invasives doit se poursuivre.

Ces aménagements seront réalisés dans les compétences financières du Conseil communal et avec l'aide de notre équipe forestière. Le Canton et la Confédération ont été sollicités pour participer aux frais ; une contribution de l'ordre de 40% a été octroyée.

L'aménagement a été pensé pour limiter les charges d'entretien.

Cet aménagement a en outre l'avantage d'être cohérent avec les réflexions menées actuellement par M. Matthias von Wyss, propriétaire de la parcelle voisine à l'est séparée par les rails de chemin de fer, pour laquelle un important projet de renaturation est en cours.

4. Conclusion

La modification de la ZP2-1 Les Coeubles permet la construction d'un bâtiment agricole indispensable à l'exploitation du domaine.

L'extension de la ZP2-2 de La Presta permet de compenser la modification de la ZP2-1 Les Coeubles avec des prairies humides et de revitaliser une zone de protection qui présente un intérêt majeur pour la biodiversité.

Les règlements d'aménagement des villages de Boveresse et Travers sont modifiés pour tenir compte des nouvelles zones de protection et régler les modalités d'exploitation.

En conclusion, le Conseil communal vous invite à approuver et à signer l'arrêté modifiant le règlement ainsi que les plans de modification partielle des plans d'aménagements de Travers « Zone de protection ZP2 » et de Boveresse « Zone de protection ZP2 ».

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 14 février 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Christian Mermet

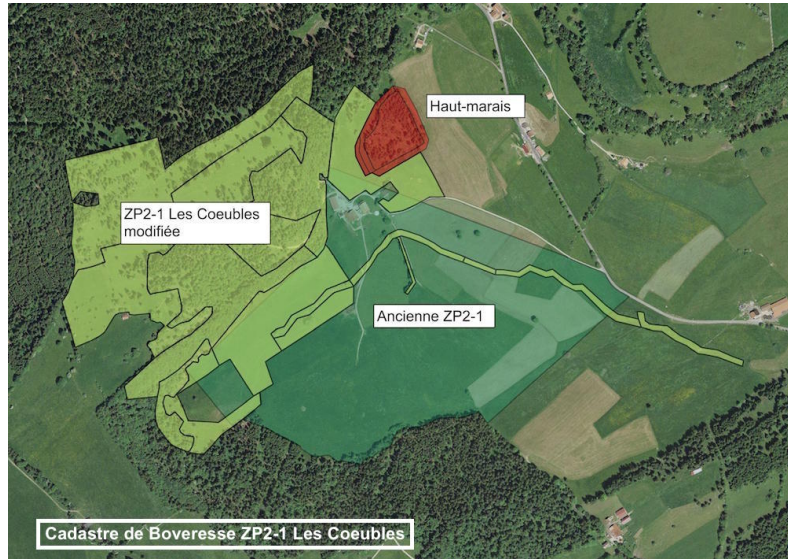
Alexis Boillat

Annexes :

- Rapport sur l'aménagement au sens de l'art. 47 OAT
- Plan de la modification partielle du plan d'aménagement local de Travers
- Plan de la modification partielle du plan d'aménagement local de Boveresse
- Arrêté



Modification partielle du plan d'aménagement communal de Boveresse : ZP2 Les Coeubles



Établi sur la base des données de la mensuration officielle du 17.11.2016

Modification partielle du plan d'aménagement communal de Travers : ZP2 La Presta



Rapport d'aménagement au sens de l'art.47 OAT

31 août 2017

1. INTRODUCTION

Le présent rapport accompagne la modification partielle des plans d'aménagement communaux des villages de Boveresse et de Travers concernant les zones de protection communale ZP2-1 Les Coeubles (à Boveresse) et ZP2-2 La Presta (à Travers).

Ces modifications sont le résultat de négociations suite aux oppositions formulées par les associations Pro Natura Neuchâtel et WWF Neuchâtel relatives à la demande de permis de construire déposée par M. Grégory Robert-Nicoud pour un bâtiment agricole dans la ZP2-1 Les Coeubles (SATAC 18607). La Commune de Val-de-Travers propose de modifier le périmètre de la zone de protection Les Coeubles, aux Sagnettes, afin de mieux tenir compte de l'exploitation agricole et d'augmenter la surface de la zone de protection communale de La Presta afin d'avoir une surface plus cohérente qui protège l'ensemble de la zone humide.

La démarche entreprise peut se résumer ainsi :

- redessiner le pourtour de la ZP2-1 Les Coeubles pour permettre la construction d'un bâtiment agricole ;
- formaliser la protection existante du ruisseau des Sagnettes ;
- compenser la perte de zones humides aux Coeubles par l'agrandissement et la revitalisation de la ZP2-2 La Presta à Travers ;
- protéger plus efficacement les nouvelles zones de protection par deux nouveaux règlements.

Ces modifications concernent les zones de protection communale ZP2 et zone agricole ZAgr sur les plans d'aménagement des villages de Boveresse et de Travers.

Ces modifications partielles des plans d'aménagements des villages de Boveresse et de Travers résultent d'une pesée des intérêts. Elles permettent de maintenir une exploitation agricole durable aux Sagnettes en soustrayant une surface de faible valeur écologique (32 ha) de la ZP2-1 Les Coeubles, en lui adjoignant une surface de 32.7 ha et en agrandissant la surface de la ZP2-2 La Presta de 0.68 ha comme compensation.

Les intérêts tant de l'exploitant qui pourra construire un nouveau bâtiment pour exploiter son domaine de façon plus rationnelle que de la nature sont préservés. De plus, les zones de protection modifiées seront mieux protégées par de nouveaux règlements et leur biodiversité sera améliorée par la mise en œuvre de mesures de compensation.

Le choix des nouvelles zones intégrées dans la ZP2-1 Les Coeubles s'est porté sur des surfaces de grande valeur écologique : des pâturages humides aux abords du ruisseau Sagnettes et du Haut-marais Les Sagnettes sur Boveresse, les berges du ruisseau et des pâturages boisés riches en structures et possédant une flore diversifiée.

1.1 Conformité aux instruments d'aménagement de niveau supérieur

Le présent rapport s'inscrit dans la procédure de modification du plan d'aménagement local régie par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), l'autorité communale établit un rapport

destiné à l'autorité cantonale, démontrant la conformité des modifications par rapport aux législations supérieures.

Les modifications proposées s'inscrivent parfaitement dans les buts de la LAT article 1 al. 2 a qui sont : "*de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage*".

Les principes régissant l'aménagement sont pris en compte, article 3 : "*1 Les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants.*

² *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :*

a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement ;

L'article 4 de la LAT, "*Information et participation*" demande à ce que les autorités renseignent la population et veillent à ce qu'elle puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans. Une séance d'information a eu lieu.

Le présent rapport est également conforme au plan directeur cantonal (PDC). Il est concerné par la fiche S_21: *Préserver les meilleures terres cultivables du canton (SDA) et assurer la vitalité du territoire rural*. Les modifications proposées assurent la pérennité d'un domaine agricole aux Coeubles en rationalisant son exploitation et préservent les SDA situées sur la ZP2-2 La Presta.

En outre les modifications s'insèrent dans le PDC notamment par sa fiche S_34 *Promouvoir et renforcer la biodiversité et développer les réseaux écologiques*. Les nouveaux règlements des ZP2 permettront de favoriser la biodiversité tant aux Coeubles qu'à La Presta.

1.2 Procédure de planification

Les règlements d'aménagement des villages de Boveresse et Travers sont modifiés pour tenir compte des modifications des ZP2 concernées. Le dossier est composé des documents suivants :

- un arrêté portant modification des plans et règlements d'aménagement de Boveresse et Travers,
- un plan portant la modification de la ZP2-1 Les Coeubles (village de Boveresse),
- un plan portant la modification de la ZP2-2 La Presta (village de Travers),
- le rapport sur l'aménagement au sens de l'article 47 OAT.

Les modifications concernent les zones de protection communale et la zone agricole. Les règlements d'aménagement permettent de fixer les contraintes d'utilisation que ces zones requièrent.

La modification partielle d'un plan d'aménagement doit suivre la procédure de modification du PAL fixée par les articles 89 et suivants de la LCAT : signature par le Conseil communal, préavis du département de la gestion du territoire, préavis du chef du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), adoption par le Conseil général, mise à l'enquête publique et sanction par le Conseil d'Etat. Une information publique doit

être organisée par l'autorité communale pour informer la population avant le préavis du chef du DDTE.

1.3 Information et participation

Une séance d'information annoncée par voie de presse dans le journal du Val-de-Travers du a eu lieu. La séance a été suivie par x personnes. Les remarques suivantes ont été formulées... à compléter.

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Données de base

2.1.1 Modification ZP2-1 Les Coeubles

La Zone de protection communale ZP2-1 Les Coeubles est située sur le cadastre de Boveresse. Actuellement d'une superficie de 38.92 hectares, cette zone de protection communale couvre de vastes surfaces de cultures, des prairies, des pâturages, un ruisseau, des bosquets, une allée d'arbres, des bâtiments et des chemins. Selon le règlement d'aménagement de la Commune de Boveresse, art 13.02 Règles générales : *toute modification de la nature du sol y est interdite*. Ce qui implique l'interdiction de toute construction.

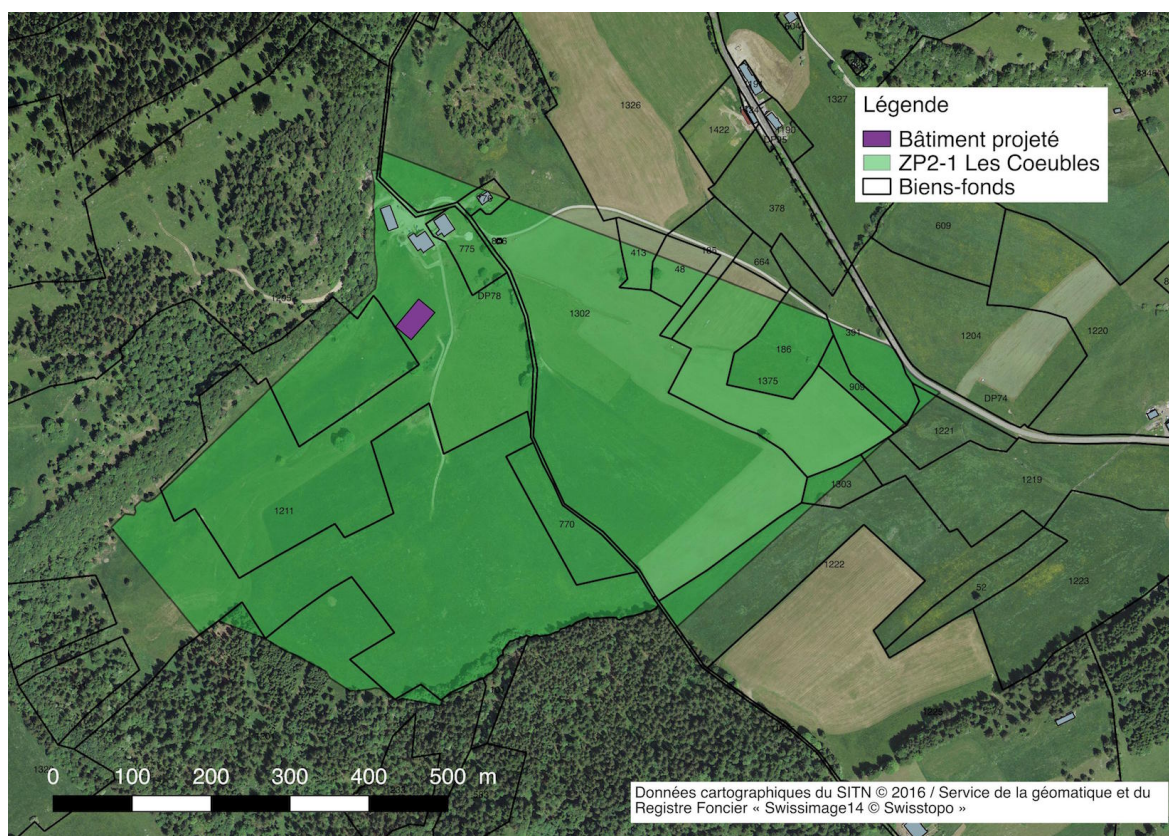


Figure 1 : ZP2-1 Les Coeubles, situation initiale. Établi sur la base des données de la mensuration officielle du 17.11.2016

La modification de cette ZP2 est nécessaire pour permettre la construction d'un bâtiment agricole sur le domaine de Madame et Monsieur Christine et Gregory Robert-Nicoud. La nouvelle délimitation présentée sur la figure 2, permet de mieux tenir compte des éléments naturels à protéger et de sortir de la zone de protection les bâtiments et les surfaces agricoles dont la valeur naturelle est plus faible. La superficie de la nouvelle ZP2 est de 39.7 hectares. Un bilan des surfaces est présenté dans le tableau 1.

Secteur	Surface (ha)
Ruisseau	1.9
Pâturage	9.1
Pâturage boisé	19.1
Forêt	9.5
Haie	0.1
Total	39.7

Tableau 1 : surfaces ZP2-1 Les Coeubles

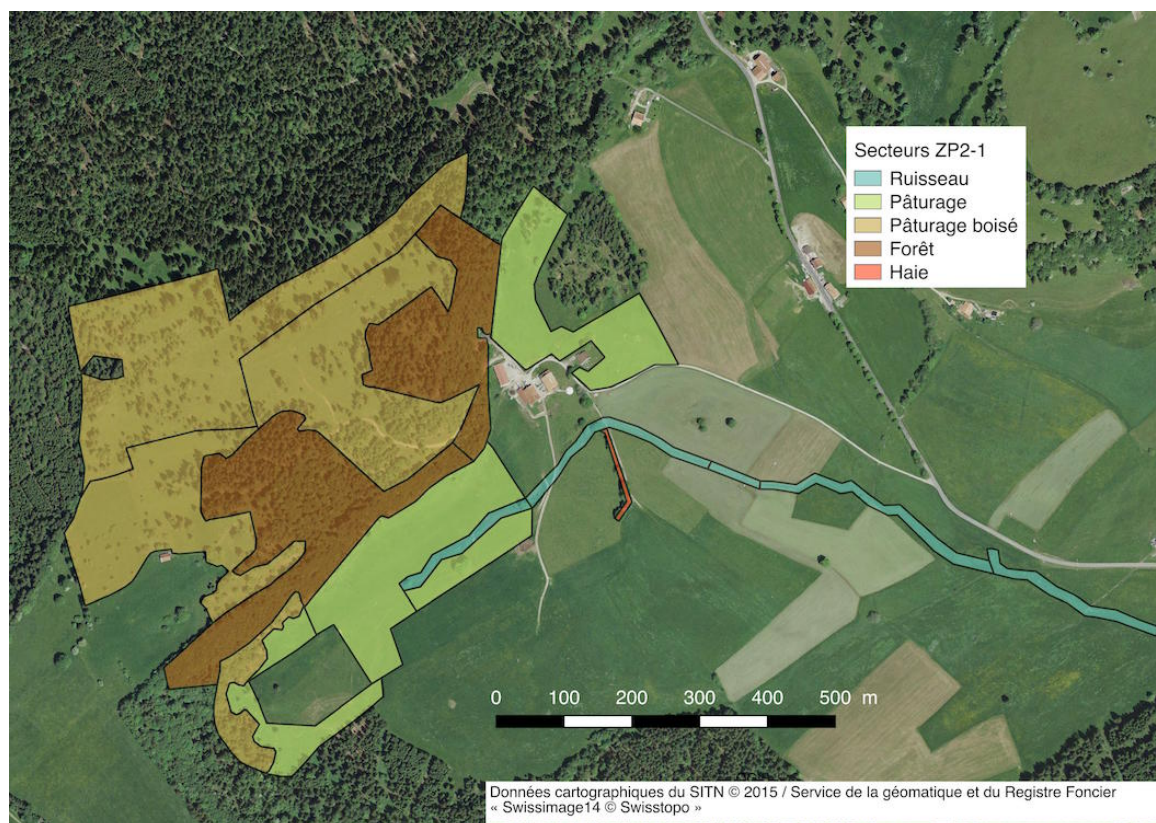


Figure 2 : ZP2-1 Les Coeubles modifiée, détail des surfaces

Les biens-fonds concernés par cette modification sont listés dans le tableau 2.

BF	Propriétaire	surface totale BF [m2]	surface ZP2-1 actuelle [m2]	surface ZP2-1 modifiée [m2]	Différence [m2]
1201	BERTHOUD Jean Louis - George HOIRIE BERTHOUD BERTHOUD Thierry Jacques	908082	12989	0	-12989
48	BOREL Christine	4721	2730	0	-2730
391	BOREL Christine	12605	6220	724	-5496

770	BOREL Christine	9148	9148	0	-9148
775	BOREL Christine	4888	4888	238	-4650
777	BOREL Christine	1015	0	713	713
1205	BOREL Christine	210007	79933	147611	67678
1211	BOREL Christine	322448	116248	196702	80454
1302	BOREL Christine	142560	99816	32030	-67786
413	COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS	3547	1905	0	-1905
776	DERRON Eric DROZ Anne-Marie	1670	1286	0	-1286
DP74	DP CANT	7065	344	0	-344
DP75	DP COMM	1786	134	0	-134
DP78	DP COMM	4448	2916	1540	-1376
876	GROUPE E SA	30	30	0	-30
712	HOIRIE OPPLIGER Pauline Charlotte	12803	0	4904	4904
185	OPPLIGER René André	6401	1490	104	-1386
186	OPPLIGER René André	10939	10102	1451	-8651
909	OPPLIGER René André	3017	2985	1286	-1699
1219	OPPLIGER René André	35228	174	2664	2490
1221	OPPLIGER René André	7560	468	1880	1412
1222	OPPLIGER René André	39482	5632	0	-5632
1223	OPPLIGER René André	35803	0	1178	1178
1303	OPPLIGER René André	4109	1829	0	-1829
531	PELLATON Pierre Auguste	9654	0	2739	2739
1375	PELLATON Pierre Auguste	29361	27682	1151	-26531
Total			388'949	396'915	7'966

Tableau 2 : Biens-fonds du cadastre de Boveresse concernés par la modification. Les surfaces sont données à titre indicatif. Établi sur la base des données de la mensuration officielle du 17.11.2016.

La modification de la ZP2-1 les Coeubles concerne principalement les biens-fonds de Christine Robert-Nicoud. En effet le 95 % de la ZP2-1 se trouve sur ses terres contre 82% dans la situation initiale. Les autres propriétaires voient globalement leur surface ZP2 diminuée.

La mise en ZP2 du ruisseau des Sagnettes s'insère dans la protection déjà en vigueur des cours d'eaux et de leurs berges par la législation fédérale.

En effet, selon l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), annexe 1, article 9.6 : "Le long des eaux superficielles une bordure tampon de 6 m de large au moins doit être aménagée, qui ne doit pas être labourée. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, ainsi que la fumure, sont autorisés, excepté sur les trois premiers mètres".

Le règlement de la future ZP2 est conforme à la législation, il étend l'interdiction de la fumure et des produits phytosanitaires sur l'entier de la bordure tampon.

Le canton mène actuellement des travaux de détermination de l'espace réservé aux eaux (ECE), il est probable que l'ECE pour les Sagnettes soit compris entre 11 et 12 m. En effet, selon l'article 41a, alinéa 2 OEaux, l'espace réservé aux eaux mesure au moins deux fois et demie la largeur du fond du lit, plus 7 mètres. Selon l'étude d'Aquarius du 30 avril 2014 "Espace réservé aux cours d'eau du canton de Neuchâtel", la largeur du lit naturel du ruisseau des Sagnettes est comprise entre 1.5 et 2 m ce qui porte l'ECE à 11 ou 12 m. L'ECE serait donc compris dans la zone de protection qui est de 13 mètres.

2.2 Modification ZP2-2 La Presta

La zone de protection ZP2-2 La Presta est située sur le cadastre de Travers sur le bien-fonds 2479 (propriété de l'Etat de Neuchâtel). La ZP2 actuelle couvre environ la moitié d'une zone humide constituée d'une mare, de roselières, de quelques arbres et buissons et de prairies de fauche. Selon le règlement d'aménagement de la commune de Travers, la zone à protéger communale de la Presta (ZP2-2) est décrite comme suit : « Cette zone est constituée d'un petit marais et d'une mare. Elle est protégée et doit rester dans son état actuel. Les engrais et les produits pour le traitement des plantes sont proscrits. »

L'agrandissement de cette zone de protection est une compensation suite à la modification de la ZP2-1 Les Coeubles. La perte de zones humides aux Coeubles est compensée par l'augmentation de la zone de protection La Presta.

La modification proposée à La Presta permet d'agrandir la ZP2-2 actuelle en englobant toute la zone humide et une bordure tampon. La surface protégée sera augmentée de 6800 m² pour atteindre une surface totale de 14'000 m².

BF	Propriétaire	BF Surface totale [m ²]	Surface ZP2 avant modif. [m ²]	Surface ZP2 modifiée [m ²]	Différence [m ²]
2479	Etat de NE	24493	7'200	14'000	6'800

Tableau 4 : Modification de surface de la ZP2 La Presta



Figure 3 : Extension ZP2-2- La Presta, source SITN

Cette extension de 6800 m² se fait au détriment de 2'880 m² de surfaces d'assolement attestées SD3. La zone humide est inscrite comme objet protégé cantonal (surface d'eau). Le plan de la figure 4 montre ces différentes surfaces.

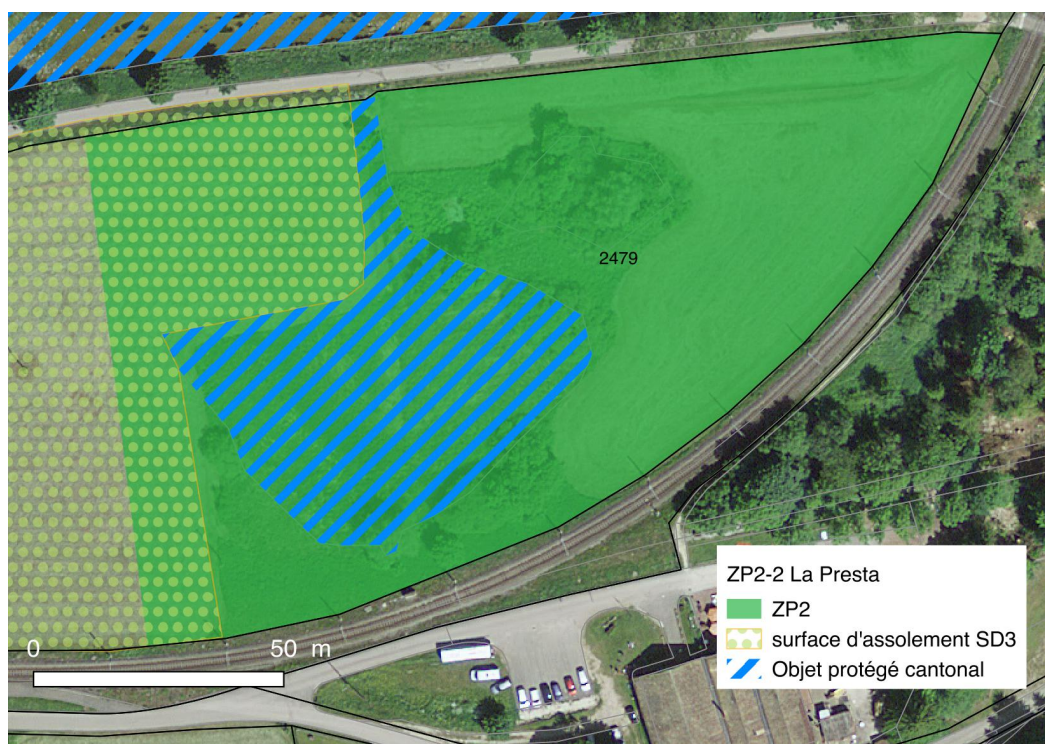


Figure 4 : Surface protégée cantonale et surfaces d'assolement attestées dans la ZP2. Établi sur la base des données de la mensuration officielle du 17.11.2016.

2.3 Dossier de modification du PAL

2.3.1 Justification de la modification

ZP2-1 Les Coeubles

La ZP2-1 Les Coeubles actuelle comprend trois habitations, un hangar et les prairies les plus productives du domaine. La nouvelle délimitation permet de sortir de la ZP2 les habitations et les surfaces agricoles pauvres en espèces (cultures et prairies intensives) et d'y ajouter les pâturages humides situés autour du haut-marais d'importance nationale, le ruisseau des Sagnettes, les pâturages boisés autour du site protégé cantonal « La Glacière-des-Sagnettes » (Glacière de Monlési) et une hêtraie à sapin reliant les différents éléments. Les pâturages boisés sont riches en structures et possèdent une flore diversifiée. La majeure partie (95%) de la nouvelle ZP2-1 Les Coeubles se trouve sur le domaine exploité par Christine et Grégory Robert-Nicoud. Ceux-ci ont approuvé les restrictions d'utilisation que cette zone exige. Les 5 % restant concernent la partie Est du ruisseau des Sagnettes, dont les berges sont déjà soumises à des restrictions d'utilisation par l'OPD (ordonnance sur les paiements directs), le fond du pâturage des Coeubles et un chemin communal (DP78). L'application du nouveau règlement permettra d'augmenter la valeur naturelle du site.

ZP2-2 La Presta

Les limites de la ZP2-2 La Presta actuelle ne tiennent pas suffisamment compte de la zone humide à protéger. L'objet a perdu de sa valeur au fil des ans. L'étang s'est atterri et les buissons ont remplacé les marais. L'augmentation de la surface de cette zone de protection communale permettra de revitaliser cette zone humide. La revitalisation prévue sera douce et progressive. Elle n'aura pas d'impact sur la qualité des surfaces d'assolement SD3 car celles-ci se trouveront dans la bordure tampon. Aucune compensation n'est nécessaire. L'étang est inscrit comme objet protégé cantonal.

2.3.2 Conventions

Dans l'attente de la modification du Plan d'aménagement local, et afin d'appliquer les nouveaux règlements de manière anticipée, des conventions ont été signées. La signature de ces conventions était un prérequis pour la levée des oppositions.

Une convention réglant les modalités d'exploitation de la nouvelle ZP2-1 Les Coeubles entre Madame et Monsieur Christine et Grégory Robert-Nicoud, et la Commune de Val-de-Travers a été signée le 29 novembre 2016.

Une convention réglant les modalités d'exploitation de la future ZP2-2 La Presta entre L'Etat de Neuchâtel, propriétaire de la parcelle et la Commune de Val-de-Travers a été signée le 29 novembre 2016.

Une convention réglant les modalités d'exploitation de la future ZP2-2 La Presta entre M. Jean-François Emery, exploitant de la parcelle et la Commune de Val-de-Travers a été signée le 29 novembre 2016.

2.4 Plus-value

Les terrains concernés par les modifications sont actuellement en zone agricole, le changement d'affectation en zone de protection communale ne génère pas de plus-value.

3. ENVIRONNEMENT

3.1 Dangers naturels

Aux Coeubles, il n'y a pas de danger naturel sur le secteur de la ZP2-1 modifiée, mis à part un risque de glissement sur la carte indicative des dangers naturels ainsi qu'un danger indicatif d'inondation aux abords du ruisseau des Sagnettes.

A La Presta, un danger d'inondation de degré moyen existe, ce qui ne pose pas de problème particulier pour une zone non construite.

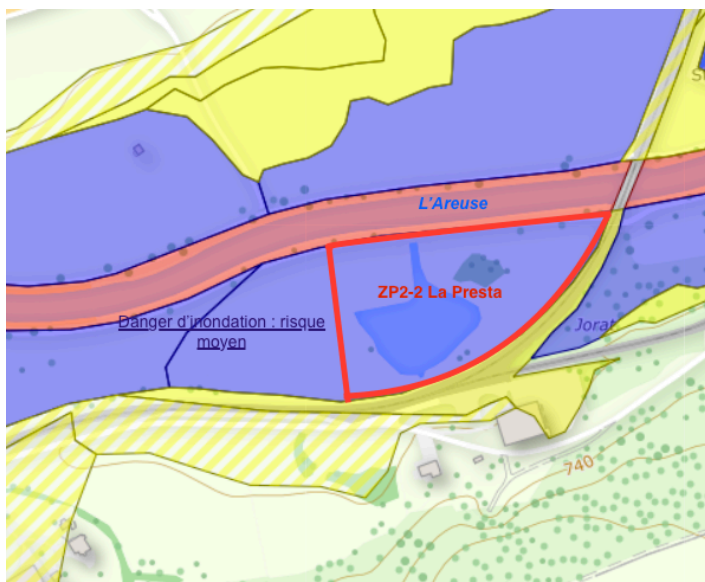


Figure 5 : carte du danger d'inondations (source sitn)

3.2 Protection des eaux

3.3 Eaux souterraines

La ZP2-1 Les Coeubles se trouve en zone de protection des eaux Ao, Au et ÜB.

La ZP2-2 La Presta se trouve en zone de protection des eaux S3.

Il n'y a pas de restriction à la revitalisation du ruisseau et de l'étang.

3.4 Eaux de surface

La ZP2-1 Les Coeubles comprend le ruisseau des Sagnettes.

La ZP2-2 La Presta est bordée par l'Areuse.

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi fédérale (LEaux) entrée en vigueur le premier 1^{er} janvier 2011 et son ordonnance d'application du 2 octobre 1998 (Oeaux), les cantons doivent définir un espace réservé aux cours d'eau avant 2018. Dans l'attente que les autorités cantonales se déterminent, l'application des mesures transitoires (article 62 OEaux) nécessite la réservation des distances suivantes :

- 8 m de part et d'autre du Ruisseau des Sagnettes ;
- 20 m de part et d'autre de l'Areuse.

La largeur minimale de la ZP2-1 Les Coeubles entourant le ruisseau des Sagnettes est de 13 m, soit le lit du ruisseau d'environ 1 m et une bordure tampon de 6 mètres de chaque côté.

La ZP2-2 La Presta est bordée par l'Areuse, elle se trouve à 10 m du lit. Elle est donc partiellement comprise dans l'espace réservé au cours d'eau.

3.5 Radon

Les deux ZP2 se situent dans une zone à risque élevé. Aucune mesure n'est à prendre pour une zone de protection communale.

4. CONCLUSION

La modification partielle des plans d'aménagements communaux de Boveresse et Travers consiste à redéfinir deux zones de protection communale ZP2 qui seront augmentées de 1.48 hectares.

La modification de la ZP2-1 Les Coeubles permet la construction d'un bâtiment agricole indispensable à l'exploitation du domaine. Sa nouvelle délimitation tient compte des éléments naturels qui méritent une protection : le ruisseau et ses bordures tampons, les pâturages humides autour de la tourbière des Sagnettes et du ruisseau, et des pâturages boisés de qualité.

L'extension de la ZP2-2 de La Presta permet de compenser la modification de la ZP2-1 Les Coeubles avec des prairies humides et de revitaliser une zone de protection qui présente un intérêt majeur pour la biodiversité.

Les règlements d'aménagements des villages de Boveresse et Travers ont été modifiés pour tenir compte des nouvelles zones de protection et régler les modalités d'exploitation.

Bilan quantitatif et qualitatif

	Etat actuel (hectare)	Etat futur (hectare)	Bilan (hectare)
ZP2-1 Les Coeubles			
Prairies	30	0	- 30
Pâturages	7.5	9.06	+ 1.56
Ruisseau, bordure tampon	0.3	1.93	+ 1.63
Pâturages boisés	0	19.11	+ 19.11
Forêts	0.3	9.5	+ 9.2
Habitations	0.7	0	- 0.7
Haie	0.1	0.1	0
Total ZP2-1	38.9	39.7	+ 0.8
ZP2-2 La Presta			
prairie	0.48	0.82	+ 0.34
roselière, mare	0.24	0.58	+ 0.34
Total ZP2-2	0.72	1.40	+ 0.68
Bilan global	39.62	41.1	+ 1.48

Tableau 4 : Bilan quantitatif et qualitatif des modifications apportées aux ZP2

Les surfaces sont données à titre indicatif et correspondent à l'état actuel. La qualité des surfaces à La Presta variera en fonction de la revitalisation menée sur le site.

Le Locle, le 31 août 2017

Carline sàrl

Aline Perez-Graber



COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE TRAVERS ZONE DE PROTECTION ZP2

PLAN D'AMENAGEMENT DE TRAVERS

Echelle : 1: 2'000

ARCHITECTE URBANISTE

Pascal Tharin
Grand'Rue 14
2056 Dombresson

T : 079 789 75 52
M : p.tharin@bluewin.ch

Auteur du plan / règlement Carline sàrl / Crêt-Vaillant 14 / 2400 Le Locle & Pascal Tharin Grand'Rue 14 2056 Dombresson Dombresson, le	Signature Au nom du conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire Val-de-Travers, le
Préavis Le/La Conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le	Adoption Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire Val-de-Travers, le
Mise à l'enquête publique du au Au nom du conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire Val-de-Travers, le	Approbation Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère Neuchâtel, le
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e	Neuchâtel, le Le/La chancelier/ère

Etabli sur la base des données de la mensuration officielle du 17 novembre 2016 (fichier 20161117_4639)

ETAT EXISTANT

Niveau cantonal

OP1 Objet protégé 1 - Surface d'eau

Niveau communal

ZP2-2 Zone à protéger communale La Presta

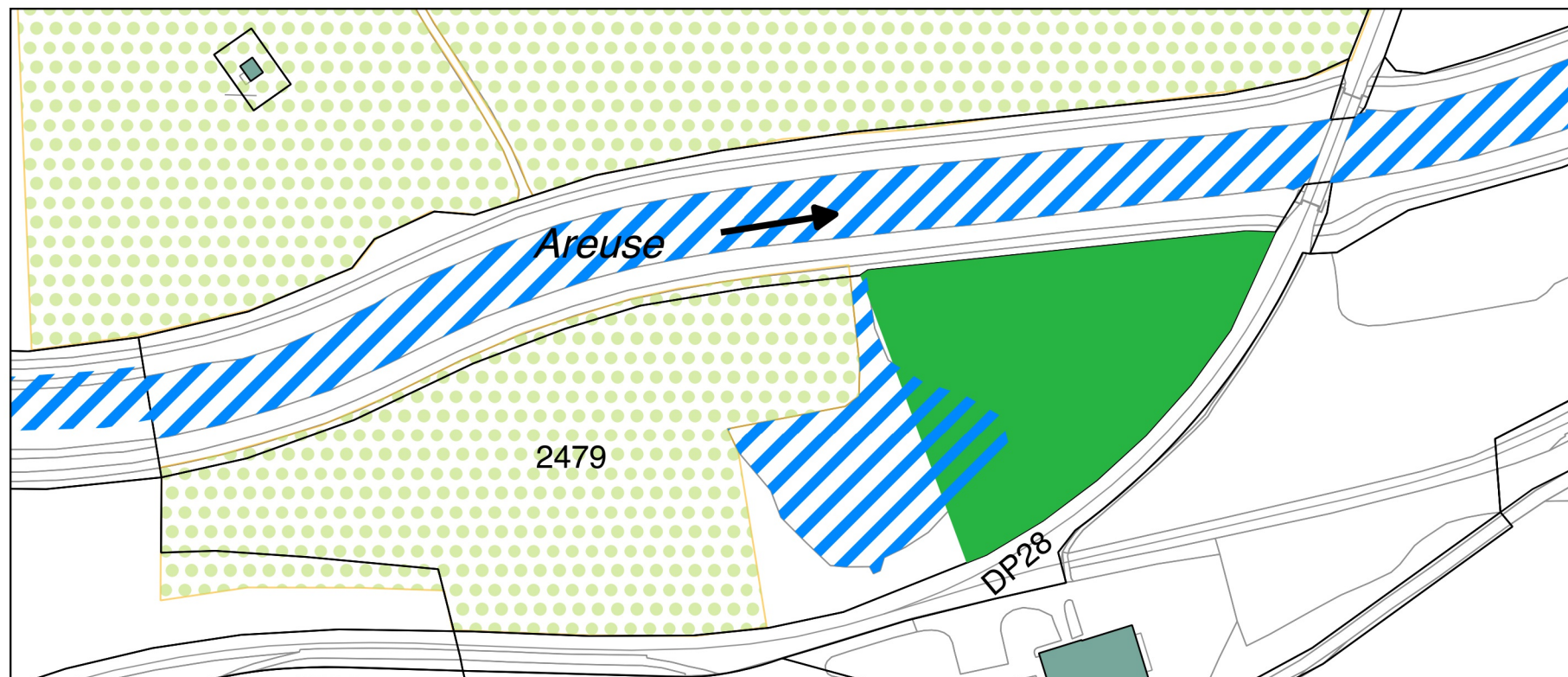
ZAGR Zone agricole

Niveau indicatif

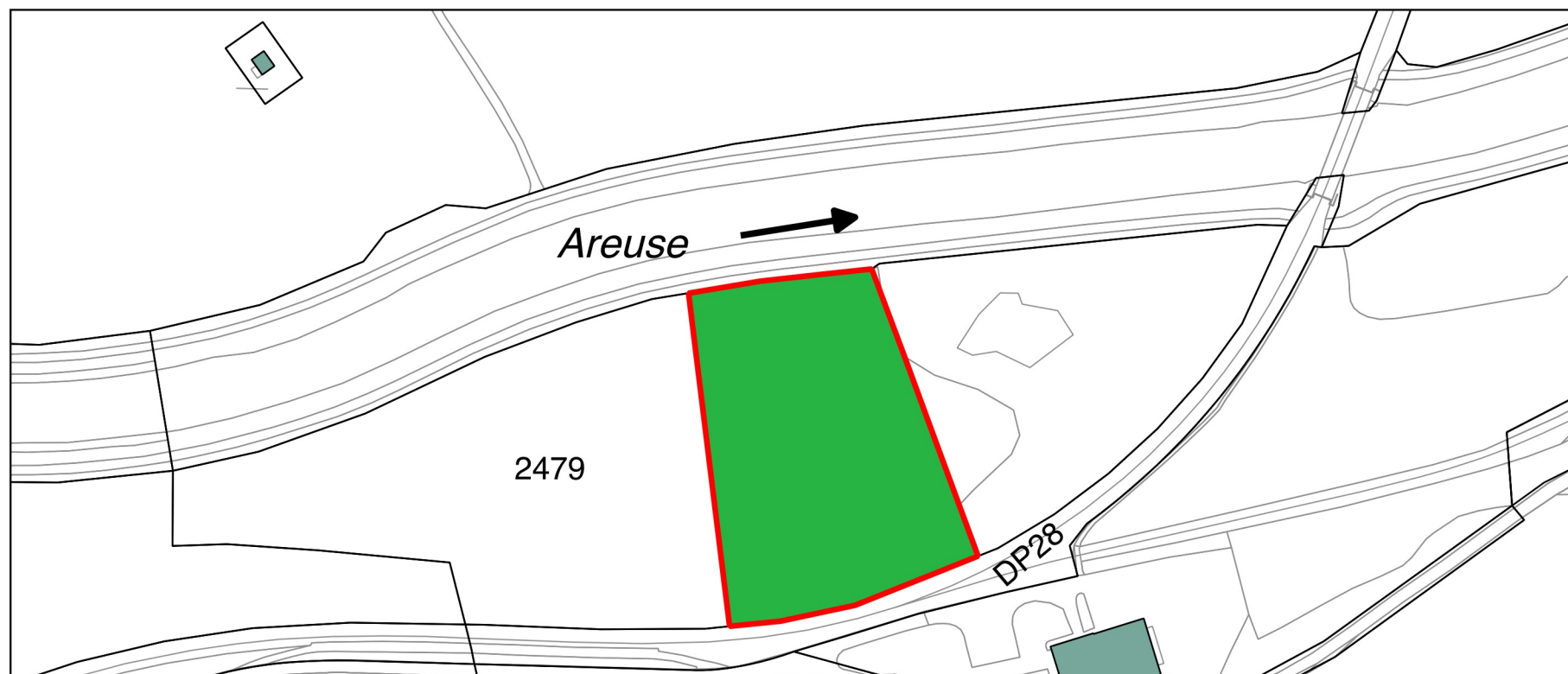
Surface d'assolement

MODIFICATION

Secteur modifié



Etat selon le plan d'aménagement sanctionné le 23 juin 1997



Modification



carline sàrl
nature et biodiversité

31 août 2017



COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AMENAGEMENT DE BOVERESSE ZONE DE PROTECTION ZP2

PLAN D'AMENAGEMENT DE BOVERESSE

Echelle : 1: 5'000

ARCHITECTE URBANISTE
Pascal Tharin
Grand'Rue 14
2056 Dombresson
T : 079 789 75 52
M : p.tharin@bluewin.ch

Auteur du plan / règlement Carline sàrl / Crêt-Vaillant 14 / 2400 Le Locle & Pascal Tharin Grand'Rue 14 2056 Dombresson	Signature Au nom du conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire
Dombresson, le	Val-de-Travers, le
Préavis Le/La Conseiller/ère d'Etat cheffe du Département du développement territorial et de l'environnement	Adoption Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire
Neuchâtel, le	Val-de-Travers, le
Mise à l'enquête publique du au Au nom du conseil communal Le/La président/e	Approbation Par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère
Val-de-Travers, le	Neuchâtel, le
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e	Neuchâtel, le Le/La chancelier/ère

ETAT EXISTANT

Niveau cantonal

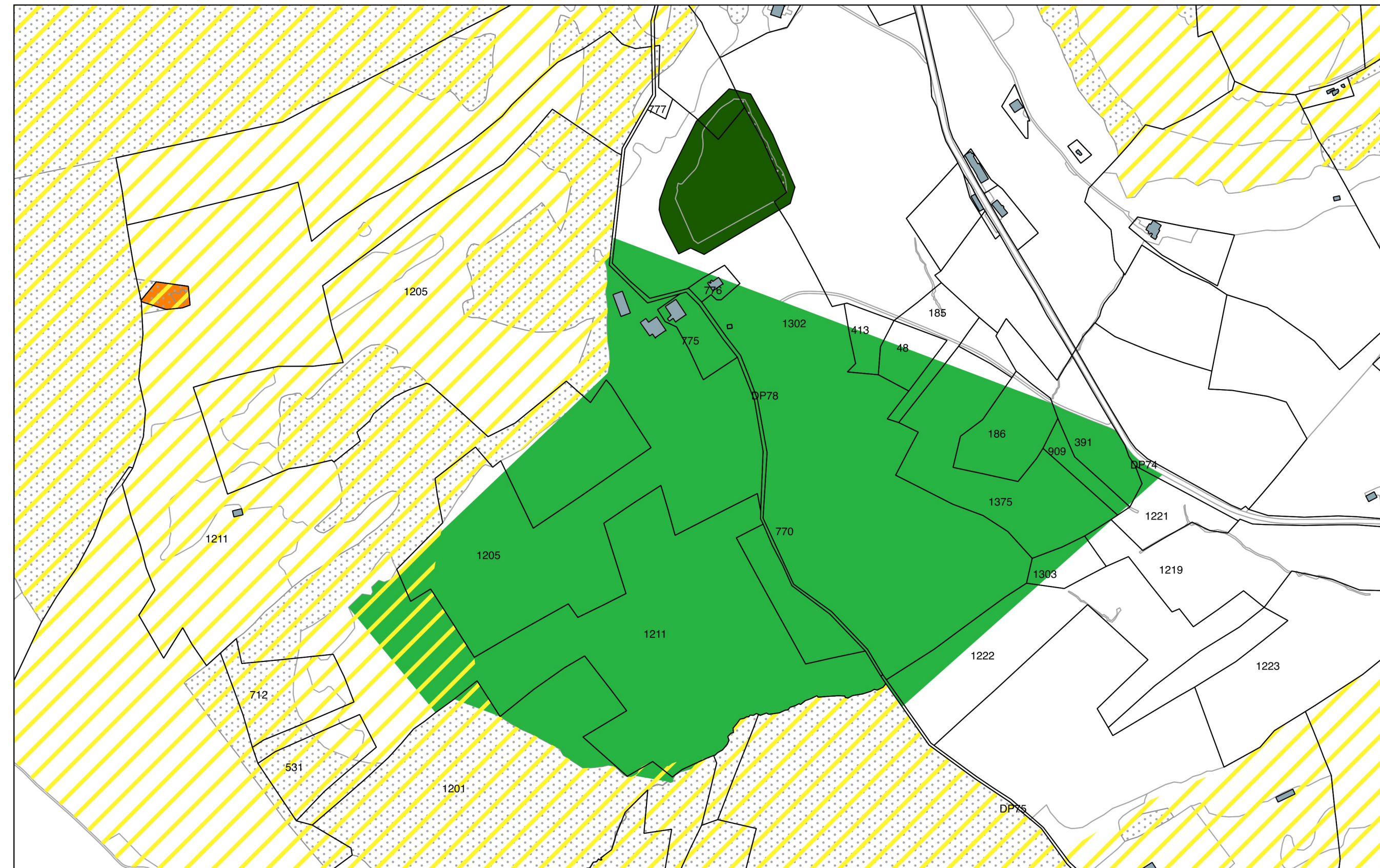
- Zone de crêtes et forêts
- Haut-marais Les Sagnettes sur Boveresse
- Biotope La Glacière-des-Sagnettes

Niveau communal

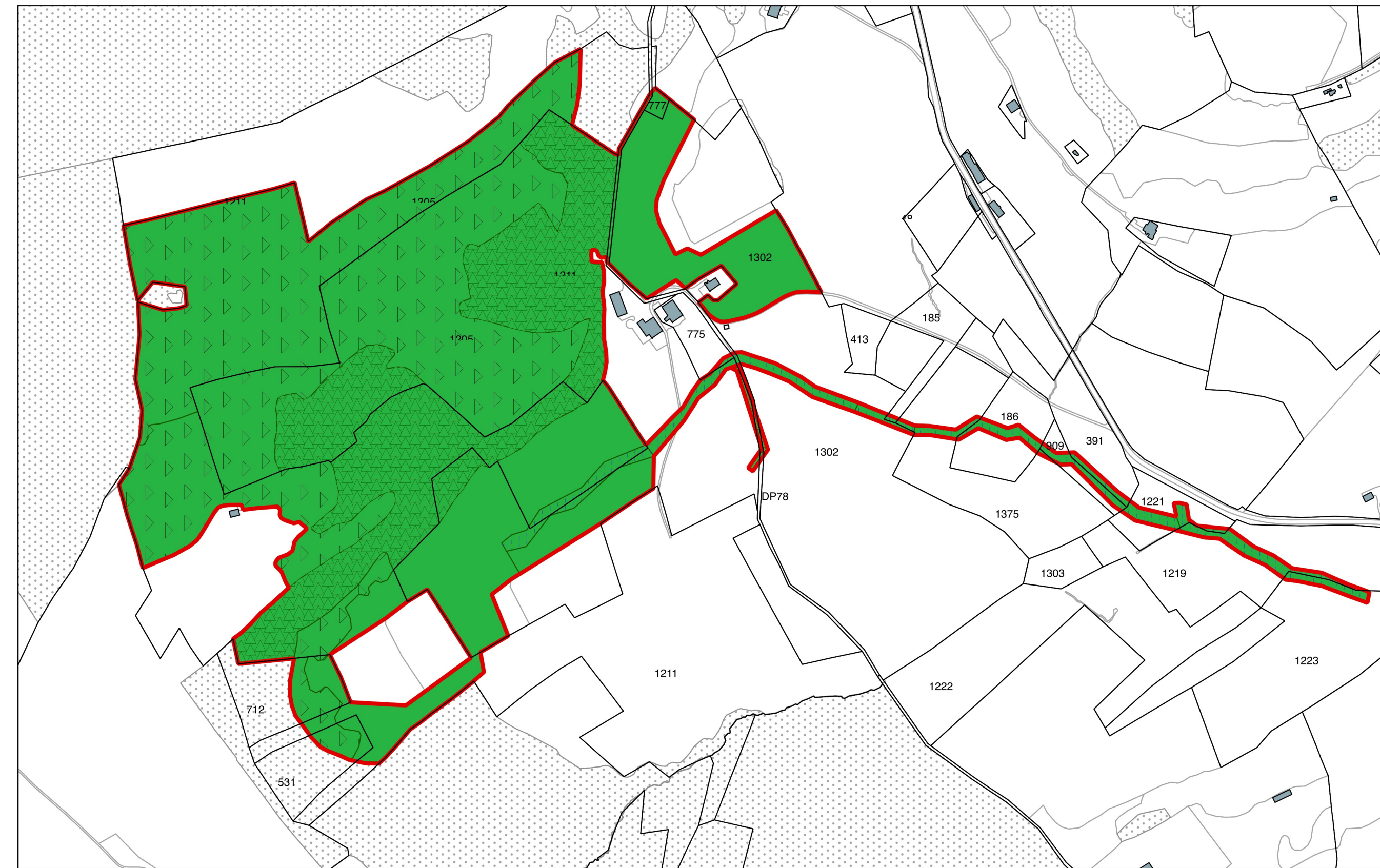
- ZP2-1 Zone à protéger communale Les Coeubles
- ZAGR Zone agricole

MODIFICATION

- Secteur modifié
- ZP2-1 Zone à protéger communale Les Coeubles
- Ruisseau
- Pâturage
- Pâturage boisé
- Haie
- Forêt



Etat selon le plan d'aménagement sanctionné le 16 août 1995



Modification

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES PLANS ET REGLEMENTS
D'AMENAGEMENT COMMUNAUX DE BOVERESSE ET TRAVERS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 14 février 2018;
vu le règlement d'aménagement de la Commune de Boveresse du 16 août 1995 ;
vu le règlement d'aménagement de la Commune de Travers du 23 juin 1997 ;
vu la loi sur l'aménagement du territoire LAT, du 02 octobre 1991 et de son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996 ;
vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement du 17 novembre 2017 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier	Le plan d'aménagement de la commune de Boveresse, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 16 août 1995 est modifié par le plan « modification partielle du plan d'aménagement de Boveresse et de Travers, zones de protection ZP »
Art. 2	Le plan d'aménagement de la commune de Travers, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 23 juin 1997 est modifié par le plan « modification partielle du plan d'aménagement de Boveresse et de Travers, zones de protection ZP2 »
Art.3	<p>Le règlement d'aménagement de Boveresse, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 16 août 1995, est modifié comme suit :</p> <p>Art. 13.03 Les Coeubles (ZP2-1)</p> <p>Description : la ZP2-1, d'une superficie d'environ 40 ha est constituée des secteurs suivants :</p> <p>A. Ruisseau « Les Sagnettes »</p> <p>Traversant le secteur d'Ouest en Est, le ruisseau est partiellement mis sous terre. Ses berges ne sont pas naturelles et souvent exploitées jusqu'au lit. La mise sous protection de ce ruisseau permettra à une végétation de rive et d'ourlet de s'implanter.</p> <p>B. Pâturages</p> <p>La ZP2-1 inclut des pâturages, situés principalement dans la partie amont du ruisseau des Sagnettes et autour de la tourbière des Sagnettes (Haut-marais). Il s'agit de préserver les caractéristiques de ces pâturages humides.</p>

C. Pâturages boisés

Au Nord-Ouest de la ZP2-1 se trouvent des pâturages boisés de grande qualité paysagère, incluant des formations géologiques, lapiez, affleurements rocheux, blocs de rochers, dolines et des structures paysagères, murs en pierres sèches, haies, buissons, bosquets. Ces pâturages jouxtent la glacière de Monlési, biotope protégé au niveau cantonal.

D. Forêts

Une zone de forêt, hêtraie à sapin, fait le lien entre les pâturages des Coeubles au Sud et les pâturages boisés au Nord de la ZP2-1.

E. Haie

Une haie arborée longe un chemin agricole. Elément important du paysage, cette haie à proximité du ruisseau est protégée.

Règlementation

Généralités : La réglementation de la ZP2-1 a pour objectif de privilégier ses fonctions naturelles et paysagères. Ses fonctions relatives à la biodiversité doivent être conservées, favorisées ou rétablies.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions,
- Les comblements,
- Toute atteinte à la morphologie du paysage.

A. Ruisseau

Ce secteur comprend le lit du ruisseau et ses berges. Sa largeur minimale est de 13 mètres soit :

- Le lit du ruisseau : environ 1m,
- La bordure tampon droite : 6 m,
- La bordure tampon gauche : 6m.

La zone de protection relie les tronçons de ruisseau à ciel ouvert et les tronçons souterrains.

Dans tout le secteur A sont interdits :

- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Les comblements ou mises sous tuyau,

- Les labours.

Sur la bande riveraine de 3 mètres, l'exploitation se limite à une fauche annuelle tardive (à partir du 1^{er} septembre) avec exportation du produit de la fauche.

Au-delà de la bande riveraine de trois mètres, l'utilisation des bordures tampon comme prairie extensive, prairie riveraine ou pâturage extensif est conforme à l'annexe 4 de l'OPD concernant les conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité.

Ces restrictions d'utilisation ne concernent pas les tronçons où le cours d'eau est enterré.

La remise à ciel ouvert des parties couvertes du ruisseau sera favorisée ainsi que la plantation d'arbustes typiques de la station (*Salix* sp.)

B. Pâturages

Dans le secteur B sont interdits :

- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- Les labours,
- Le semis, à l'exception des semis de mélanges de graines appropriées suite aux dégâts dus à la faune sauvage,
- Le remplacement des drains.

Favoriser les arbustes et buissons épineux

C. Pâturages boisés

Dans le secteur C sont interdits

- L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante pour les plantes à problèmes est autorisé s'il est impossible de les combattre par des moyens mécaniques,
- Le passage de la herse,
- Le déplacement des blocs ou rochers,
- L'enlèvement des souches.

Favoriser la régénération spontanée des arbres. Favoriser les arbustes et buissons épineux.

D. Forêts

Les prescriptions relatives aux réglementations cantonales et fédérales sur les forêts s'appliquent. Des lisières étagées

	<p>seront aménagées.</p> <p>Dans le secteur D est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La régénération par plantation. <p>E. Haie</p> <p>Une bordure tampon de 6 m est aménagée.</p> <p>Dans le secteur E sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, • Les labours. <p>Gestion</p> <p>La ZP2-1 fera l'objet d'un catalogue de mesures nature divisé en 5 secteurs : A, B, C, D et E. Il précisera les objectifs de protection, sur la base d'un état initial, définira les espèces-cibles et les milieux naturels à conserver, à favoriser ou atteindre.</p> <p>Le catalogue de mesures nature entrera en vigueur au plus tard 12 mois après l'approbation du règlement de la ZP2-1. Son application sera surveillée par la Commune, en coordination avec le SFFN, le SAgr et la CNAV. Un rapport de suivi sera établi tous les 4 ans et servira de base à une éventuelle adaptation du catalogue de mesures nature.</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Le règlement d'aménagement de Travers, sanctionné par le Conseil d'Etat, le 23 juin 1997, est modifié comme suit :</p> <p>Art. 14.03. La Presta (ZP2-2)</p> <p>Description : La ZP2-2, d'une superficie d'environ 1.4 ha est constituée des secteurs suivants :</p> <p>A. Etang et roselière</p> <p>Ce secteur est constitué d'un ancien étang, actuellement atterri, entouré de buissons et de roselières. Ce secteur sera revitalisé par le creusement d'étangs propices aux batraciens, suite à un catalogue de mesures nature à établir.</p> <p>B. Prairie de fauche</p> <p>La zone de protection La Presta, inclut quelques prairies de fauche, comme zones tampons autour de l'étang et des roselières. Les prairies seront exploitées en prairies extensives (au sens de l'OPD –Ordonnance fédérale sur les paiements directs, RS 910.13).</p> <p>Règlementation :</p> <p>Généralités : La réglementation de la ZP2-2 a pour objectif de conserver des zones humides et de maintenir des zones</p>

	<p>propices aux oiseaux d'eau et aux batraciens. Ses fonctions relatives à la biodiversité doivent être conservées, favorisées ou rétablies.</p> <p>Sont interdits dans toute la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les comblements, • L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires, • Les labours. <p>Gestion</p> <p>La ZP2-2 La Presta, doit être revitalisée. Elle fera l'objet d'un catalogue de mesures nature, suite à une étude complémentaire qui précisera les objectifs de protection et les travaux de revitalisation du site.</p> <p>Le catalogue de mesures nature entrera en vigueur au plus tard 12 mois après l'approbation du règlement de la ZP2-2. Son application sera surveillée par la Commune, en coordination avec le SFFN, le SAgr et la CNAV. Un rapport de suivi sera établi tous les 4 ans et servira de base à une éventuelle adaptation du catalogue de mesures nature.</p>
Art. 5	<p>¹Le présent arrêté préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 17 novembre 2017, est soumis au referendum facultatif.</p> <p>²Il entrera en vigueur après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.</p>

Val-de-Travers, le 12 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE :

LE SECRETAIRE :

Christiane Barbey

François Oppliger